

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00144
Numéro SIREN : 894 473 115
Nom ou dénomination : LMS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 2367

LMS GROUPE
(la « Société »)
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : La Besnardière, 53320 LOIRON RUILLE
894 473 115 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 JANVIER 2023

L'an 2023, le 31 janvier, à 9 heures,

Monsieur Clément LEMASSON,
Demeurant La Besnardière, 53320 LOIRON RUILLE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société LMS GROUPE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 septembre 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 1 719 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -719 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022, approuvés le 30 septembre 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

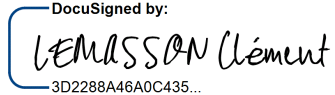
DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Certifié conforme.

Clément LEMASSON,
Gérant

DocuSigned by:

3D2288A46A0C435...